



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 9 FEV. 2023
portant décision après examen au cas par cas
de la demande déposée par la Société IFB REFRACTORIES exploitant une carrière de silice
globulaire sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PREFET DE L'INDRE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 à R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0011 du 4 septembre 2007 fixant des prescriptions techniques provisoires à la société PREMIER REFRACTORIES pour l'exploitation de la carrière de silice globulaire située au lieu-dit «La Tuilerie» sur la commune de Selles-sur-Nahon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0094 du 16 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2020 autorisant la société PREMIER REFRACTORIES à exploiter une carrière de silice globulaire, située au lieu-dit « La Briquetterie » sur la commune de Selles-sur-Nahon jusqu'au 21 novembre 2023 ;

Vu le récépissé du 4 novembre 2020 relatif au changement de dénomination de l'exploitant société PREMIER REFRACTORIES exploitant une carrière de silice globulaire sur la commune de Selles-sur-Nahon au lieu-dit «La Briquetterie», donné à M. Jean-Luc LESAGE, président de la société IFB REFRACTORIES ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société IFB REFRACTORIES, reçue complète le 9 décembre 2022, portant sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de Selles-sur-Nahon ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du même code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet concerne une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la surface à exploiter de 1h 50a 97ca d'une carrière de silice globulaire sur la commune de Selles-sur-Nahon (36) ;

Considérant que la société IFB REFRACTORIES est autorisée à exploiter une carrière de silice globulaire d'une superficie de 2ha 56a 01ca sur la commune de Selles-sur-Nahon jusqu'au 21 novembre 2023 sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2009-01-0094 du 16 janvier 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2020 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) de la colonne « PROJETS soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que la commune de Selles-sur-Nahon n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques ;

Considérant que les zones sensibles au regard de la biodiversité et des milieux naturels, mises en évidence dans l'étude pédologique transmise par le pétitionnaire en date du 8 décembre 2022, ont été exclues du projet, ce qui sera de nature à diminuer les nuisances ;

Considérant que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenue de respecter les valeurs limites d'émission, en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée, et d'effectuer des mesures périodiques de ses émissions sonores ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à mettre en place des mesures constructives et organisationnelles pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, notamment en matière de pollutions et nuisances sur le milieu naturel et humain ;

Considérant que les exploitations de carrières en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de remise en état, énoncées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les exploitations de carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement en vue de palier la défaillance d'un exploitant dans ses obligations de remise en état du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence ;

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite, née le 13 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de silice globulaire située sur la commune de Selles sur Nahon en Indre, est retirée.

Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de silice globulaire située à Selles sur Nahon en Indre n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Limoges
2 cours Bugeaud – CS 40410
87011 LIMOGES CEDEX

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ces recours.

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.